

ARTICLE 50 – Doublement de la redevance assainissement

Au terme des délais cités dans le courrier de mise en conformité adressé à l'usager, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement conformément à la délibération du Comité Syndical du 23 juin 2010.

La majoration de la redevance sera supprimée une fois les travaux de mise en conformité réalisés.

ARTICLE 51 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le service assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Le service assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 52 – Date d'application

Le Comité syndical fixe par délibération le périmètre d'application du présent règlement de service. Il est annexé aux contrats d'affermage du service public d'assainissement collectif le cas échéant.

Les règlements de service antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Il peut être transmis à tout usager sur simple demande.

ARTICLE 53 – Abonnements en cours

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 54 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIARCE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification et 3 mois avant leur mise en application.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départementale, du Code de l'Environnement, sont applicables dès leur entrée en vigueur.

En cas de modification de la réglementation européenne et nationale portant contradiction avec les clauses du présent règlement, c'est cette réglementation européenne et nationale qui prévaudra.

ARTICLE 55 – Exécution du Règlement

Les Maires des Communes membres, le Président du SIARCE et le Délégué sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du 27 septembre

Fait à Corbeil-Essonnes, le
Pour le SIARCE, le Président

Le Délégué,

Lu et Approuvé, le à